

---

La Convention passe à l'ordre du jour sur les demandes des représentants Laboissière et Pierret, motivé sur ce que les décrets récemment rendus n'annulent pas les congés obtenus pour santé (Rapporteur : Delbrel), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

La Convention passe à l'ordre du jour sur les demandes des représentants Laboissière et Pierret, motivé sur ce que les décrets récemment rendus n'annulent pas les congés obtenus pour santé (Rapporteur : Delbrel), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 407-408;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22358\\_t1\\_0407\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22358_t1_0407_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

qui est maintenant dans le département de la Meuse, et le sursis provisoire de la vente des biens et de la déportation.

On demande le renvoi au comité de sûreté générale; il est décrété.

ROUX : Le renvoi que vous venez de décréter exige que vous décrétez aussi le sursis demandé; autrement ce seroit préjuger en quelque sorte, et prononcer une peine sévère avant d'avoir prononcé s'il y a des coupables.

THURIOT : Il y a un moyen simple d'accorder la justice et la sagesse : c'est d'autoriser le comité de Sûreté générale, lorsqu'il aura examiné les pièces, de prononcer le sursis provisoire, ce qui n'empêchera pas le rapport d'après lequel l'assemblée prononcera définitivement.

DURAND-MAILLANE demande qu'on adjoigne au comité de Sûreté générale celui de Législation, qui, ayant connoissance de toutes les lois faites sur les prêtres, jugera si l'arrêté de Mallarmé y est conforme.

BOISSIEU : Je ne vois aucun inconvénient à prononcer le sursis; il n'empêchera pas que la loi n'ait son effet, s'il y a lieu, dans quelques jours; au lieu que, si vous ne le décrétez pas, il pourra en arriver des inconvénients graves et des prononcés contraires à la loi. Un sursis ne peut jamais empêcher que la loi définitivement ne soit accomplie, au lieu que souvent, faute d'un sursis, elle peut être gravement violée.

THURIOT : Je demande que, si l'on persiste dans la proposition de faire prononcer le sursis, on lise d'abord l'arrêté de Mallarmé, car ce n'est que sur cet arrêté que l'on pourra juger si les réclamations sont fondées, et non pas sur ces réclamations mêmes.

Cette proposition est décrétée.

Un membre annonce que l'arrêté ne se trouve pas parmi les pièces déposées sur le bureau.

L'Assemblée décrète le renvoi à son comité de Sûreté générale.

Mallarmé entre dans la salle.

LOUCHET : Je demande que Mallarmé soit entendu sur la pétition qu'on vient de présenter à la barre.

MALLARMÉ : On m'a cru déjà parti pour une nouvelle mission; voilà pourquoi l'on est venu réclamer ici contre un de mes arrêtés. Il est juste qu'un représentant rende compte de l'usage qu'il a fait de l'autorité qui lui est confiée : mes arrêtés ont été trouvés conformes à la justice par le comité de salut public. J'ai été envoyé dans des départemens embrasés par le fanatisme le plus terrible; le père et le fils étoient près de s'y égorger : la sécurité y règne aujourd'hui. Mais on voudroit y ranimer le feu de la discorde (*on applaudit*). Des prêtres qui n'avoient pas prêté le serment à la liberté et à l'égalité prêchoient la discorde et le crime, se liguoièrent pour empêcher les jeunes gens de partir. On croit sans doute que la clémence est à l'ordre du jour; on veut rejeter dans la société un tas d'imposteurs qui ne feront que la troubler. Quant à moi, je n'ai pas prononcé de déportation; j'ai prescrit des mesures contre les ennemis de la révolution qui jetoient partout le

désordre et le trouble, et c'est le département qui a fait l'application de ces mesures conformément à la loi. Dès que j'eus pris cet arrêté, on me dénonça; un de mes collègues m'écrivit; je lui répondis comme je le devois, et je m'étonne qu'il ait réclamé contre mon arrêté.

[HARMAND se précipite à la tribune].

— Je n'aurois pas réclamé si Mallarmé eût suivi les règles de la justice, s'il vous eût dit les choses telles qu'elles sont. Il a fait condamner à la déportation des prêtres qui avoient prêté le serment à la liberté, qui marchaient aux frontières, qui étoient mariés. [*Il a bien fait, s'écrient DUHEM et MONTAUT*]. Nous abandonnons tous ceux qui n'ont point obéi à la loi, ce sont des citoyens, des fils de cultivateurs que nous réclamons. Et Mallarmé n'a pris ces mesures que sur les dénonciations d'un petit intrigant contre lequel j'ai des preuves positives de délits contre-révolutionnaires et d'intelligence avec Robespierre (1).

**Sur la pétition de plusieurs citoyens du département de la Meuse contre un arrêté du représentant du peuple Mallarmé, qui a ordonné et fait exécuter la déportation de tous les prêtres de ce département qui n'avoient pas remis leurs lettres de prêtrise, ou qui, après les avoir remises, avoient célébré des messes,**

La Convention décrète le renvoi de cette pétition, avec les pièces y jointes, à son comité de Sûreté générale pour y statuer, et l'autorise à prononcer tout sursis (2).

## 18

**Les représentans du peuple Laboussière et Pierret exposent qu'ils avoient obtenu, pour le rétablissement de leur santé, un congé de 6 décades, le 24 du mois dernier, et Pierret un congé de 3 décades, également le 25 thermidor. Ils demandent si les décrets rendus depuis s'opposent à ce qu'ils jouissent du bénéfice desdits congés.**

Sur cette demande, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les décrets de la Convention nationale rendus depuis les congés accordés, n'annulent pas ceux desdits congés obtenus pour raison de santé (3).

(1) *Débats*, n° 703, 97-99; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 576; *J. Fr.*, n° 699; *J. Lois*, n° 698; *J. Mont.*, n° 117; *M.U.*, XLIII, 125; *Gazette fr<sup>se</sup>*, n° 697; *C. Eg.*, n° 736; *J. Perlet*, n° 701; *J.S.-Culottes*, n° 556; *Ann. R.F.*, n° 266; *Rép.*, n° 248; *J. univ.*, n° 1736; *F. de la Républ.*, n° 416. D'après plusieurs gazettes, les pétitionnaires ont d'abord rendu hommage au patriotisme de Mallarmé (notamment *Ann. patr.*, n° DCI).

(2) *P.-V.*, XLIV, 95. Rapport de la main de Harmand (C 317, pl. 1279, p. 17). Décret n° 10 553. C\*II20, p. 266 attribue le rapport à Thuriot.

(3) *P.-V.*, XLIV, 95. Rapport de la main de Delbrel (C 317, pl. 1279, p. 9). Pas de décret dans C\*II20, p. 266.

[*Le repr. Laboissière au présid. de la Conv.; Paris, 7 fruct. II*] (1)

Citoyen président,

J'avois obtenu, le 24 du mois dernier, un congé pour le rétablissement de ma santé, qui semble avoir été suspendu par un décret du 26<sup>e</sup>.

Je vous prie de faire lever cet obstacle attendu que j'ai plus besoin que jamais de me rétablir. J'espère cette justice de la Convention nationale. Salut fraternelle.

LABOISSIERE (*député du Lot*).

[*Pierret, repr., député de l'Aube, au présid. de la Conv.; Paris, 7 fruct. II*] (2)

Citoyen président, je te prie de rapeller à la Convention nationale que, le 25 thermidor dernier, je luy demandé un congé de 3 décades pour le rétablissement de ma santé; que ce congé me fut accordé mais que 2 jours après la Convention nationale manifesta son vœu pour que ses membres ne quittassent leur poste qu'avec de pressants besoins. Les motifs qui m'avoient porté à demander un congé subsistent toujours : depuis plusieurs mois je suis tourmenté par une dysenterie continuelle. Pour en diminuer les effets et en prévenir les suites je n'ay d'autres ressources que d'aller respirer mon aire natal pendant quelques jours. C'est le conseil que me donnent les gens de l'art, et c'est ce qui est attesté par le certificat ci-joint du citoien Thierry, officier de santé très connu. En conséquence je prie la Convention nationale de vouloir bien me maintenir le congé qu'elle m'a accordé pour 3 décades, à compter du jour où je quitteray mon poste. J'observe à la Convention nationale que depuis 23 mois je n'ay pas quitté un seul jour. S. et F.

PIERRET.

Je soussigné officier de santé certifie que le citoyen Pierret, député à la Convention nationale, demeurant rue de l'Université n° 904, a la dysenterie depuis plusieurs mois, maladie qu'il a négligée par rapport à ses occupations continues dont il a été constamment jaloux, étant presque toujours à son poste, quoique je lui aye représenté nombre de fois la nécessité la plus indispensable d'observer un régime analogue à sa maladie. En conséquence j'estime que le citoyen Pierret a le plus grand besoin d'aller respirer l'air natal.

A Paris le 6 fructidor de l'an second de la République française une et indivisible.

THIERRY.

## 19

**La Convention nationale décrète que le comité des Décrets prendra des renseignements sur les suppléans, et lui en rendra compte avant de les appeler en remplacement à la représentation nationale (3).**

(1) C 318, pl. 1298, p. 9.

(2) C 318, pl. 1298, p. 10, 11.

(3) P.-V., XLIV, 95. Rapport de la main de Monnel (C 317, pl. 1279, p. 19). Décret n° 10 549. *Ann. patr.*, n° DCI.

## 20

GOUPILLEAU (de Fontenay) : La Convention nationale a entendu, le 5 de ce mois, la réclamation des citoyens Imbert, Maury, Martin, Mocquais, Baudouin, Marie et Moreau, tous membres du comité révolutionnaire de Luçon, du département de la Vendée.

Ces citoyens avoient été traduits ici parce qu'ils avoient fait mettre en arrestation le général Huchet contre lequel il avoit été fait des dénonciations graves telle que celle de trahison. Le comité de Salut public, dans le tems, crut ne devoir pas s'arrêter à ces dénonciations, mais, depuis, la conduite de ce général l'a porté à le suspendre de nouveau de ses fonctions et à le faire traduire ici.

Votre comité de Sûreté générale qui a pris connoissance de cette affaire a fait mettre en liberté les réclamans dont la conduite n'étoit point répréhensible; ils n'ont fait dans le tems que ce que le salut public leur commandoit. Cependant ils sont restés en arrestation pendant 4 mois.

Ces citoyens voudroient retourner dans leurs foyers, mais ils sont sans ressources, et votre comité des Secours publics, auquel vous aviés renvoyé leur pétition, dit qu'il ne peut vous faire de rapport sur cet objet particulier qu'il ne vous ait fait celui général sur la même considération (1).

Je prie donc la Convention nationale de prendre en considération la position malheureuse de ces citoyens et de rendre le décret que je lui soumets (2).

[*Les c<sup>ms</sup> Imbert, Maury, Martin, Mocquais, Baudouin, Moreau et Marie, membres du c. révol. de Luçon, à la Conv.; s.d.*] (3)

Citoyens représentants,

Nous avons été mis en arrestation le 28 germinal et conduit de suite à Paris. Les frais du voyage, le loyer de la voiture, la dépense qu'a fait le gendarme qui nous a conduit, tout a été à notre charge. Le comité de surté (*sic*) générale a reconnu notre innocence. Il vient de nous élargir. Mais, citoyens représentants, nous sommes aujourd'hui sans ressource, le peu que nous avions est entièrement consumé, ils nous est impossible de retourner dans nos foyers si vous ne venez à notre secours. Nous sommes tous des pères de familles vivants du travail de nos mains, notre détention nous a tous réduit dans la plus grande misère; nous n'avons pu donner aucun secours à nos femmes et à nos enfants, que nous avons laissé dans la désolation, après nous être sacrifié pour le maintien

(1) Ici a été rayée la phrase suivante : les députés du pays de la Vendée viendroient au secours de leurs concitoyens et ne vous importuneroient pas de cette réclamation si ils en avoient la faculté, mais les malheurs de la Vendée les en empêche parce que tous se trouvent dépouillés par les brigands.

(2) C 317, pl. 1279, p. 20. Pour le décret, voir P.-V., ci-dessous.

(3) C 319, pl. 1302, p. 27.